

question à l'arbitrage. L'arbitre choisi fut M. Cyrias Pelletier, juge en retraite de la cour supérieure.

L'hon. M. LEMIEUX: Le Gouvernement était-il représenté devant cette commission d'arbitrage?

Le très hon. M. DOHERTY: La commission du port l'était. Les frais des différentes procédures—si je m'en rappelle bien—furent acquittés par le Gouvernement. Les procédures en arbitrage se poursuivirent; l'arbitre rendit sa décision.

L'hon. M. LEMIEUX: Un seul arbitre?

Le très hon. M. DOHERTY: Parfaitement; un juge en retraite, M. Cyrias Pelletier.

L'hon. M. LEMIEUX: Le Gouvernement n'était pas représenté, mais la commission du port l'était.

Le très hon. M. DOHERTY: Toutes les procédures, cela va sans dire, furent conduites au nom des commissaires du port. Toujours est-il, que la sentence arbitrale fut attaquée en justice pour la faire annuler, sur les instances des commissaires du port et du gouvernement fédéral. Les juristes du département de la Justice, et les plus compétents, examinèrent la cause sous tous ses aspects dans le but de s'assurer s'il n'y avait pas un moyen de faire annuler la sentence arbitrale.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel était l'avocat du Gouvernement et des commissaires du port?

Le très hon. M. DOHERTY: M. Eugène Lafleur, C.R. J'ai dans l'idée que la commission du port était représentée par M. Gus. Stuart; mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries m'assure que mes souvenirs sont exacts.

M. BUREAU: M. Stuart est décédé depuis trois ou quatre ans.

Le très hon. M. DOHERTY: La cause est assez ancienne. Elle fut soumise au jugement de la cour suprême en 1920.

M. BUREAU: Qui a plaidé la cause devant la cour suprême?

Le très hon. M. DOHERTY: Le principal conseil fut M. Lafleur.

M. BUREAU: Est-ce lui qui a plaidé la cause?

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas le moindre doute qu'elle le fut par M. Lafleur; cependant, je n'étais pas là. Quicon-

que a foi en ma véracité peut me croire quand j'affirme que tous les fonctionnaires du département ont déployé le plus grand zèle—et je puis rendre le même témoignage aux fonctionnaires du département de Marine et des Pêcheries—et n'ont pas ménagé leurs efforts afin de faire annuler la sentence arbitrale si cela était possible.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais de quelle façon a-t-on utilisé le terrain? Quelle était la situation sous ce rapport?

Le très hon. M. DOHERTY: Il fut compris dans le port même, je le répète.

M. BUREAU: Sur la rive du fleuve?

Le très hon. M. DOHERTY: Parfaitement.

M. BUREAU: Et ils n'ont pu affirmer leur droit?

Le très hon. M. DOHERTY: Si mon honorable ami veut bien me permettre, j'aborderai cet aspect de la question tout à l'heure. Le hasard a voulu que cette cause me fut référée et je me suis efforcé de l'étudier au meilleur de mes connaissances et de mon jugement. La sentence arbitrale fut attaquée devant les tribunaux; nous fîmes valoir toutes les raisons susceptibles d'être invoquées. Pour nous, le motif le plus puissant à l'appui de notre prétention que la sentence arbitrale devrait être annulée, c'est qu'au début du procès, quand les demandeurs produisirent leur réclamation, ils avaient déclaré que leur propriété avait une superficie de tant de milliers de pieds; cependant, pendant l'instance, ils s'adressèrent au tribunal afin d'ajouter plusieurs milliers de pieds à la superficie de leur terrain. La défense combattit cette demande, mais le tribunal permit aux plaignants de modifier leur réclamation, et lorsque l'affaire fut soumise à la décision de l'arbitre, on s'opposa énergiquement à ce qu'il tint compte des quelques milliers de pieds ajoutés à la réclamation après coup. L'article décida toutefois qu'il avait droit de prendre en considération la réclamation telle que modifiée. La cause fut portée en cour supérieure et le juge Dorion—l'un des magistrats les plus éminents de la province de Québec—rendit le jugement. A venir jusqu'au jour où je lus le jugement du juge Dorion, j'avais toujours eu pour ma part confiance en l'issue du procès mais, je dois l'avouer, ma confiance fut détruite à la suite de cette lecture. Cependant, nous portâmes la cause devant la cour d'appel de la province et le jugement de monsieur le juge